

**Complément d'information relativement à
la circulaire 2023-015 (03.01.41.18) concernant les frais indirects
de la recherche (FIR) versés par les ministères et organismes du
gouvernement du Québec, notamment par les organismes d'intermédiation
relevant du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE)**

Le présent document vise à rappeler aux établissements les spécifications s'appliquant aux FIR versés par les ministères et organismes du gouvernement du Québec.

Ainsi, les établissements qui reçoivent des contributions à titre de FIR provenant des ministères et organismes du gouvernement du Québec doivent appliquer la même répartition entre les activités principales (40 % du montant des FIR) et les activités de recherche (60 % du montant des FIR) que celle prévue à la présente circulaire.

Le MEIE verse un taux de frais indirects de 27 %, sur la portion des projets qu'il finance et qui sont réalisés dans les universités et les centres de recherche des instituts et des hôpitaux affiliés, notamment à travers des organismes d'intermédiation tels que [les regroupements sectoriels de recherche industrielle](#) afin de couvrir les frais indirects liés aux services.

Cependant, pour tout projet ou portion de projet financé par l'entreprise privée, le taux de frais indirects de 30 % continue de s'appliquer, comme indiqué dans la présente circulaire, même dans le cadre d'un projet en partenariat avec des organismes d'intermédiation relevant du MEIE. Dans le cas de concours de Génome Canada, le MEIE applique les règles fédérales qui ne permettent pas les frais indirects.